ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-065828

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 13 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano CE – INB 138 – Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)
Lettre de suite de l'inspection du 14 octobre 2026 sur les thèmes de la gestion des écarts et gestion des consignations

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0486
Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 octobre 2026 dans l'installation IARU (INB 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur les thèmes de la « gestion des écarts » et de la « gestion des consignations ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 octobre 2026 de l'installation IARU (INB 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur les thèmes de la « gestion des écarts » et de la « gestion des consignations ». Accompagnés d'un chargé d'affaire de la direction de l'expertise, les inspecteurs ont examiné le processus mis en œuvre au sein de l'INB pour ce qui concerne la gestion des écarts, comprenant leur détection, leur caractérisation, leur déclinaison ou non dans la base informatique CONSTAT, leur analyse ainsi que l'identification d'un plan d'action et le suivi correspondant. Les inspecteurs se sont également rendus au sein des installations (bâtiments 19D, 20Q et 56B) afin de vérifier par sondage des consignations mises en œuvre.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre au sein de l'INB sont globalement satisfaisantes pour ce qui concerne le processus de gestion des écarts. De même, aucun écart n'a été identifié dans la vérification effectuée sur les consignations en cours le jour de l'inspection au sein de l'INB. Les inspecteurs ont apprécié le faible nombre de constats non clôturés avec très peu d'anciens écarts (trois seulement datant d'avant 2022). Quelques axes d'amélioration du processus de gestion des écarts ont

toutefois été identifiés et Orano devra également confirmer à l'ASNR la remise en état de l'appareil de contrôle radiologique présent en sortie du bâtiment 20Q.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mesure de l'efficacité des actions mises en œuvre

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2] fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base prévoit que *« L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts […] est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »

Les inspecteurs ont observé que le processus de l'exploitant prévoit que ce soit la personne en charge du contrôle technique qui assure l'évaluation de l'efficacité des actions mises en œuvre. Cette évaluation est réalisée au moment de la clôture de l'écart et consiste à indiquer que l'évènement ne s'est pas reproduit depuis. Or, la clôture de l'écart peut intervenir rapidement après son ouverture. Cette méthode d'évaluation de l'efficacité n'apparait pas adaptée.

Demande II.1 : En application de l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2], mettre en place des modalités appropriées de mesure de l'efficacité des actions mises en œuvre ; en prenant notamment plus de recul sur les différents écarts recensés.

Appareil de contrôle radiologique en sortie du bâtiment 20Q

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé que l'appareil de contrôle radiologique présent à la sortie du bâtiment 20Q était hors service.

Demande II.2 : Confirmer à l'ASNR la remise en service de l'appareil de contrôle radiologique présent en sortie du bâtiment 20Q.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Observation III.1 :
Le guide n°12 de l'ASN mentionne *« Un événement significatif peut affecter ou être susceptible d'affecter, en raison de sa nature ou de sa cause, d'autres installations ou transports présentant des similarités tant sur le plan*

organisationnel que matériel. Il peut s'agir d'une anomalie d'étude, de conception, de maintenance, d'exploitation ou de fabrication. Lorsque l'analyse montre qu'un événement significatif revêt un caractère générique, il est déclaré comme tel par les services centraux de l'exploitant ou de l'opérateur de transport (lorsqu'ils existent, sinon par l'exploitant ou l'opérateur). Cette déclaration précise les installations ou activités concernées. La déclaration est mise à jour lors de toute découverte d'un nouvel événement concerné par l'événement générique.* » Les inspecteurs ont observé des interprétations différentes sur les différentes installations de la plateforme pour la définition du caractère générique des évènements significatifs. Une réflexion est à engager sur le sujet.

Observation III.2 :
Lors de la vérification de la consignation mise en œuvre au sein du bâtiment 56B, les inspecteurs ont observé que la pompe P404, objet de la consignation, n'avait pas d'étiquette d'identification. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'une campagne de vérification des étiquetages était en cours.

Observation III.3 :
Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé que l'extincteur présent devant les cuves du 59B n'avait pas de date de contrôle périodique de moins d'un an. Ce n'est peut-être qu'un oubli de remplissage de l'étiquette correspondante ; cela nécessite une vérification.

Observation III.4 :
Les inspecteurs ont consulté les contrôles internes de premier niveau (CIPN) réalisés sur le périmètre de l'INB 138 pour ce qui concerne l'activité importante pour la protection (AIP) « Traitement des écarts au sens de l'arrêté INB » pour les années 2023 à 2025 (un CIPN est réalisé sur cette thématique tous les ans). Le CIPN réalisé en 2023 (document référencé TRICASTIN-23-045660) s'est notamment intéressé aux Fiches d'évènement radiologiques ou chimiques (FEREC) du périmètre. Les FEREC sont gérées par les équipes radioprotection de l'installation grâce au logiciel MIROIR. En fonction de la cotation de l'écart correspondant, l'exploitant peut décider d'ouvrir un constat (dans la base constat). Or le CIPN de 2023 s'est uniquement intéressé aux FEREC présentes dans la base constat et a identifié en point positif *une « ouverture systématique d'un constat et identification d'un plan d'actions pour chaque FEREC »*. Cette analyse n'ayant pas porté sur l'ensemble des FEREC (dans MIROIR), sa conclusion manque de regard critique.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE